

& confrontation desdits témoins, le juge prendra quatre fols huit deniers pour le recollement, & dix fols pour la confrontation; & le greffier, deux fols quatre deniers pour le recollement, & quatre fols huit deniers pour la confrontation. Pour le decret, le juge prendra une livre dix fols, & le greffier, quinze fols: & par rapport au procureur du Roy, il recevra une livre pour chaque conclusion préparatoire qu'il prendra dans lesdites instructions.

I V.

POUR les declarations & enregistremens des contracts d'achat de bastimens de mer, le juge prendra deux livres; le procureur de Sa Majesté, une livre; & le greffier, une livre, y compris son expedition: Et pour la declaration seule, lesdits officiers ne prendront que la moitié desdits droits.

V.

POUR les declarations de construction de bastimens de mer, & procez-verbaux de jauge d'iceux, le juge recevra deux livres treize fols quatre deniers; le procureur de Sa Majesté, une livre six fols huit deniers; le greffier, une livre six fols huit deniers, y compris son expedition; l'huissier, sept fols six deniers; & le charpentier, une livre six fols huit deniers: Et ils ne prendront que la moitié desdits droits pour la declaration seule, & pour le procès-verbal seul.

TITRE VII.

*Des prises en guerre, & pour fait de commerce estrange.*

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des Commissions en guerre, le juge